Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Actions Interministérielles
2ème Bureau

Annecy, le : 3 janvier 2002

Arrêté n° : 2002. 5

D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D'ANNECY

POUR	CGS	31	32	33	34	310	CCV	DG
Attrib.				X				
Info.								
Visa								

Date d'Arrivée : 8 - JAN. 2002

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 1195 du 1er août 1990 autorisant la société ORELEC à exploiter à atelier de traitement de surface en zone industrielle de Genevrilles, sur la commune de Publier,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.974 du 7 mai 1999 rejetant la demande de régularisation administrative présentée par la société ORELEC pour le site mentionné ci-dessus et mettant en demeure la dite société de mettre en conformité ses installations aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1990 susvisé,

VU le dossier présenté le 28 mai 2001 et complété le 2 juillet 2001 par lequel la société ORELEC sollicite l'autorisation de transférer, pour traitement, ses effluents industriels par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée à son autre unité de production, située à 200 m au Nord/Ouest et autorisée par arrêté préfectoral n° 2000.2929 du 11 décembre 2000,

CONSIDERANT que la situation administrative de l'établissement destinataire des effluents permet ce raccordement, et que sa station de détoxication est apte à traiter, en quantité et en qualité, la charge de pollution supplémentaire qui lui sera adressée,

CONSIDERANT que la présente demande de la société ORELEC nécessite la modification des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 susvisé,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 NOV. 2001

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 20 DEC. 2001

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les points IV-7, IV-8, IV-9, IV-10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1195 du 1er août 1990 sont annulés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« **IV-7 / Conditions de rejet des effluents** :

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial communal dont l'exutoire est la Dranse.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de circulation,...) seront collectées et subiront un traitement adapté avant leur rejet.

b) Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour traitement à la station d'épuration de Thonon.

c) Eaux industrielles

Les eaux industrielles, collectées dans les conditions définies au point IV-6 précédent, seront évacuées, pour traitement, vers l'autre site de production de la société ORELEC, situé à environ 200 m au Nord/Ouest de l'établissement. Ce transfert se fera par l'intermédiaire d'une canalisation, reliant le local de traitement de chaque établissement, exploitée dans les conditions du paragraphe IV-9 ci-après.

Les effluents industriels rejetés devront respecter les dispositions qui suivent :

- Le débit journalier ne devra pas excéder 30 m^3,
- Les effluents ne devront contenir que les éléments métalliques suivants : nickel (Ni), étain (Sn), plomb (Pb), cuivre (Cu), or (Au) et argent (Ag).

IV- 8 / Surveillance des rejets

a) Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées

b) auto surveillance

Le débit rejeté sera relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet.

c) contrôle exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôle à sa charge sera toutefois limité à deux par an.

IV-9 / Transfert des effluents industriels

a) Canalisation

Les effluents rejetés depuis l'établissement emprunteront un canalisation enterrée étanche, de dimension adaptée au volume à faire traiter, et dont la nature sera capable de résister à l'action chimique des fluides transportés.

Cette canalisation sera disposée à l'intérieur d'un dispositif complètement étanche permettant, d'une part, de collecter les éventuelles fuites afin d'éviter un quelconque déversement au milieu naturel, et d'autre part, de diriger les liquides ainsi recueillis vers le point bas de la canalisation constitué par le local de traitement de l'établissement.

La canalisation et son dispositif étanche seront protégés, lors de la traversée de la route communale séparant les deux sites exploités par la société ORELEC, par une dalle béton de dimension suffisante permettant de garantir leur protection vis-à-vis des charges à supporter.

Des regards de contrôle seront installés à différents endroits tout au long du tracé.

Le tracé de la canalisation sera matérialisé en surface par une signalisation appropriée.

Un plan de situation du tracé, à l'échelle adaptée, sera établi et tenu à jour si nécessaire.

b) Equipements de sécurité

Les locaux de traitement situés de part et d'autre de la canalisation seront munis des équipements de sécurité suivants :

- Le débouché du dispositif étanche dans le local de traitement de l'établissement générateur des effluents sera équipé de détecteur de liquides dont le déclenchement provoquera l'actionnement d'une alarme et l'arrêt automatique de l'alimentation de la canalisation ;

- La cuve de stockage tampon située dans le local de traitement de l'établissement récepteur des effluents, à l'amont des installations de traitement, sera pourvue d'une alarme de niveau haut dont le déclenchement provoquera l'arrêt automatique de l'alimentation de la canalisation ;

- Les cuves de stockage tampon situées dans la station de relevage de l'établissement générateur des effluents, à l'amont immédiat du départ de la canalisation, seront pourvues d'une alarme de niveau haut dont le déclenchement provoquera l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface.

Toutes les alarmes citées plus haut déclencheront une sirène dans les deux établissements exploités par ORELEC.

c) Surveillance

1. La canalisation principale (collecteur principal et double enveloppe) sera entretenue autant que de besoin. Le collecteur principal subira un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans, par un organisme extérieur spécialisé. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. Il sera procédé, à des fréquences régulières et au moins tous les 6 mois, à la vérification et à l'entretien du bon fonctionnement des équipements de sécurité cités ci-dessus. Le résultat de ces vérifications sera systématiquement porté sur un registre spécialement ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV-10 / Intervention en cas de fuite

En cas de fuite, l'exploitant s'assurera aussitôt que la canalisation n'est plus alimentée.

Il en informera aussitôt l'inspecteur des installations classées.

La canalisation ne pourra être remise en service qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées au vu d'un compte-rendu des travaux de remise en état réalisés. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société ORELEC.

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Publier,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau par intérim,

Michèle ASSOUS

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Signé Thierry BARON